



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18, rue de la grange batelière 75009 PARIS

Tél. : 01 43 54 21 26

Fax : 01 43 29 96 20

E-mail : contact@union-syndicale-magistrats.org

Site: www.union-syndicale-magistrats.org

Le 2 septembre 2016

OBSERVATIONS DE L'USM sur les articles 37 à 39 du projet de loi n° 3679 « égalité et citoyenneté »

L'Union syndicale des magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (70, 8 % des voix aux élections à la Commission d'avancement en juin 2016).

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine.

Le projet de loi n° 3679 dit « *Egalité et citoyenneté* » a été déposé le 13 avril 2016 sur le bureau de l'Assemblée nationale. L'objectif poursuivi par celui-ci est notamment « *la réaffirmation et le rassemblement autour des valeurs de la République* ». Il s'inscrit dans la réflexion amorcée le 6 avril 2015 lors de la réunion à Paris du premier comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC) lequel avait déterminé 60 mesures au sein d'un plan d'ensemble pour « *La République en actes* ». Ces dispositions concernaient l'expérimentation concrète de la citoyenneté ainsi que la lutte contre les inégalités et les discriminations. Un second CIEC réuni aux Mureaux, le 26 octobre 2015, a permis d'établir un premier bilan du déploiement de ces 60 mesures.

Ce projet de loi modifié a été adopté par l'Assemblée nationale le 6 juillet dernier.

Les articles 37 à 39 figurent au sein d'un chapitre IV intitulé « *dispositions améliorant la lutte contre le racisme et les discriminations* » et d'une section 1 consacrée aux dispositions modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et le code pénal.

Ils concernent la répression des infractions de presse (I), la création de circonstances aggravantes générales (II), l'abrogation du délit de blasphème et l'alignement des sanctions encourues en cas de trouble à l'exercice des cultes (III), le négationnisme et l'apologie de la traite et de l'esclavage (IV), la condition de l'action des associations en matière de négationnisme et d'apologie (V), l'intérêt à agir en matière de négationnisme et d'apologie (VI) ainsi que la répression de la discrimination dont sont victimes les personnes qui ont subi ou refusé de subir un bizutage (VII).

I – La répression des infractions de presse (art. 37)

A) Présentation des dispositions

L'article 37 modifie les chapitres IV concernant les crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication et V relatifs aux poursuites et à la répression de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse afin de rendre inapplicables aux injures, diffamations et provocations à caractère discriminatoire les spécificités substantielles et procédurales de cette loi et de rapprocher du droit commun le régime applicable à ces infractions.

Actuellement, le régime procédural applicable à ces infractions est proche de celui concernant les autres délits de presse de la loi du 29 juillet 1881 et imprégné des nécessités inhérentes à la protection de la liberté d'expression. Deux dispositions protectrices de la loi de 1881 ne sont cependant pas applicables aux propos racistes et discriminatoires :

- *l'exceptio veritatis* prévue à l'article 35 n'est pas recevable ;
- le délai de prescription est ici non de 3 mois mais d'un an.

Les condamnations pénales prononcées de ces chefs sont par ailleurs fort peu nombreuses comme le démontre l'étude d'impact (de 230 à 300 condamnations par an pour les délits, environ 200 pour les contraventions).

Le législateur envisage ainsi les mesures suivantes :

- le 1°, le 2° et le c) du 3° (II) rendent possible le prononcé de la peine de stage de citoyenneté prévue à l'article 131-5-1 du code pénal. Selon l'étude d'impact jointe au projet de loi, les services du ministère de la justice travaillent déjà au développement des stages de citoyenneté pour les auteurs d'actes à caractère raciste.

- le a) du 3° aligne les sanctions encourues en répression d'une injure publique à caractère raciste ou discriminatoire sur celles prévues pour les diffamations et les provocations à la haine, soit 1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende contre 6 mois d'emprisonnement et 22 500 euros d'amende aujourd'hui. Tous les délits de presse à caractère discriminatoire seraient en outre passibles des mêmes peines.

- le b) du 3° supprime l'excuse de provocation dont bénéficient actuellement les auteurs d'injure publique lorsque celle-ci revêt un caractère discriminatoire, considérant qu'il revient à chacun de maîtriser ses nerfs. Le même raisonnement prévaut déjà à l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 qui n'admet pas l'excuse de provocation pour le délit d'injure publique envers les représentants de l'autorité publique.

Le 4° permet au juge des référés, saisi par le ministère public et par toute personne ayant intérêt à agir, d'ordonner l'interruption du service de communication en ligne diffusant des messages constitutifs des trois délits à caractère discriminatoire.

Le 5° écarte la protection accordée par le droit de la presse en matière de saisie consécutive à la commission de l'un des trois délits à caractère discriminatoire. La saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, aurait donc lieu conformément aux règles de droit commun édictées par le code de procédure pénale.

Le 6° insère dans la loi du 29 juillet 1881 un nouvel article 54-1 ouvrant la possibilité pour la juridiction de requalifier les différents délits de provocation, diffamation et injure.

Cette requalification doit s'effectuer selon une procédure contradictoire afin de garantir l'exercice effectif des droits de la défense.

Le 7° précise que l'exception de vérité reste invocable par le défendeur lorsqu'une poursuite engagée sur le fondement de l'injure ou de la provocation à la haine est requalifiée en diffamation par la juridiction. Cette précision est conforme à la rédaction actuelle de la loi, mais vouée à s'effacer devant la jurisprudence constante de la Cour de cassation qui n'admet aucune exception de vérité en matière de racisme ou de discrimination. Une telle disposition est directement inspirée de l'avis du Conseil d'État qui a considéré, le 31 mars 2016 et au regard des exigences résultant de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, que l'exclusion par la loi de ce fait justificatif ancien, dont le champ d'application a été accru par les jurisprudences du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'homme, pour les diffamations à caractère discriminatoire, soulevait une difficulté constitutionnelle et conventionnelle significative.

Le 8° supprime, pour les trois délits, l'exigence d'articulation et de qualification des réquisitions interruptives de prescription. Il sera donc plus aisé de poursuivre les auteurs de ces infractions.

Enfin, le 9° étend le délai de prescription allongé à un an aux contraventions de provocation, diffamation et injures racistes ou discriminatoires non publiques.

B) Observations de l'USM :

1°) la modification de l'appellation « stage de citoyenneté »

Il est proposé qu'à l'expression « *stage de citoyenneté* » soit substituée celle de « *stage d'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen* ».

Il est soutenu ainsi qu'il importe de ne pas donner à la notion de citoyenneté la connotation négative qui s'attache à une sanction pénale.

L'USM est en désaccord avec cette modification.

Tout d'abord, la connotation négative alléguée est loin d'être évidente. Elle permet au contraire au délinquant de s'interroger sur la notion de citoyenneté, sur sa place au sein de la société et ses rapports avec ses concitoyens ainsi que sur le respect des règles sociales. Il n'est pas plus négatif de prononcer un « *stage de citoyenneté* » qu'un « *travail d'intérêt général* » où seraient stigmatisés, si l'on suit le même raisonnement, les notions de travail et d'intérêt général.

Ensuite, la sanction de « *stage de citoyenneté* », introduite dans notre droit pénal par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a trouvé sa place dans le paysage judiciaire, est aujourd'hui une mesure bien identifiée et couramment utilisée. Elle a moins vocation à punir qu'à permettre une réinsertion sociale et de faire œuvre de pédagogie.

Enfin, l'USM est attachée au souci, manifesté à plusieurs reprises par le législateur, de

simplifier le droit. Garder un vocabulaire simple est donc important. Le stage de citoyenneté est une mesure bien comprise des délinquants, surtout s'agissant des mineurs qui sont particulièrement concernés, notamment au stade des alternatives aux poursuites.

A ce titre d'ailleurs, l'USM souligne que s'il est envisagé de modifier le code pénal, il n'est pas prévu de dispositions visant à modifier, dans le code de procédure pénale, la terminologie de « *stage de citoyenneté* ». Ce qui ajouterait encore à l'incohérence.

En outre, ce type de modification a un coût financier lié à la nécessité de modifier les logiciels et documents utilisés.

L'USM est en revanche favorable à l'ajout du stage de citoyenneté parmi les peines complémentaires dans la loi du 29 juillet 1881.

2°) aggravation de la peine encourue pour l'infraction d'injure à raison de l'origine ou du sexe

L'USM n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

3°) interruption du service de communication en ligne diffusant des messages constitutifs des trois délits à caractère discriminatoire et saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches conformément aux règles de droit commun

L'USM approuve les modifications proposés.

L'article 50-1 de la loi du 29 juillet 1881 dispose aujourd'hui d'un champ d'application excessivement restreint. Il faut en outre regretter la très faible application réelle de ces dispositions lesquelles demeurent largement inutilisées notamment par le Ministère public.

Pourtant, l'intérêt de ces dispositions est triple :

- elles confèrent clairement au ministère public le pouvoir de saisir la juridiction civile, conformément à l'article 422 du code de procédure civile, ce qui permet d'éviter d'avoir à recourir à l'article 423 dont la mise en œuvre est plus aléatoire ;

- elles donnent au juge des référés le pouvoir d'ordonner "*l'arrêt*" d'un service de communication, mesure qui semble aller au-delà des mesures conservatoires et de remise en état de l'article 809 du code de procédure civile ;

- elles permettent d'agir directement sur le service de communication en ligne, c'est-à-dire, concrètement, sans avoir à agir contre l'auteur des propos incriminés, lequel peut être non identifiable ou difficilement assignable, et ce de façon plus simple que selon la procédure quelque peu tortueuse prévue aux articles 6 et 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

D'une manière générale, le régime juridique applicable aux diffamations et injures à caractère racial souffre d'une incohérence certaine. En effet, pour l'essentiel, les contraintes procédurales de la loi de 1881, dont l'interdiction de requalifier, sont justifiées par le régime différent existant entre la diffamation - qui n'est pas constituée en cas d'*exceptio veritatis* - et l'injure pour laquelle l'*exceptio veritatis* est irrecevable mais qui admet cependant l'excuse de provocation. Or, cette différence de régime est, depuis 1972, très atténuée en matière de

messages racistes dès lors que l'*exceptio veritatis* n'est pas recevable qu'il s'agisse de diffamation ou d'injure.

En matière de saisie de tracts et affiches, les règles du code de procédure pénale trouveront à s'appliquer en cas de diffamation et injures aggravées, ce qui est opportun pour les raisons sus évoquées.

4°) la requalification des faits

Il s'agit ici de reconnaître au juge pénal statuant en matière d'infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 un pouvoir dont il dispose déjà dans les autres matières au titre des dispositions de l'article 388 du code de procédure pénale. En effet, la règle est que la juridiction correctionnelle ne peut être liée par la qualification de la prévention et qu'elle a le pouvoir et même le devoir de restituer aux faits qui lui sont soumis leur véritable qualification dès lors qu'en procédant ainsi, elle se borne à apprécier différemment, dans leur rapport avec la loi pénale, les éléments énoncés dans l'acte de saisine.

L'USM est favorable à cet assouplissement bienvenu qui préserve le pouvoir d'appréciation du juge et sera de nature à faire obstacle au prononcé de relaxes uniquement fondées sur l'irrespect d'une exigence procédurale se justifiant de moins en moins.

5°) L'augmentation du délai de prescription des contraventions

Selon l'étude d'impact jointe au projet de loi, la répression de ces faits non publics a vocation à être unifiée au rang de contraventions de la cinquième classe. Cette évolution relève toutefois du pouvoir réglementaire et non du législateur.

II – La création de circonstances aggravantes générales (article 38)

A) Présentation des dispositions

L'article 38 traduit juridiquement l'un des engagements du plan interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme exposé par le Premier ministre le 17 avril 2015 en généralisant les circonstances aggravantes de racisme et d'homophobie à l'ensemble des crimes et délits. Pour l'heure, un tel mécanisme existe déjà, à l'article 132-79 du code pénal, « *lorsqu'un moyen de cryptologie (...) a été utilisé pour préparer ou commettre un crime ou un délit* ».

Le nouvel article 132-76 du code pénal prévoit ainsi une augmentation des peines d'emprisonnement encourues en répression d'un crime ou d'un délit précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes qui, soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime pour des raisons racistes ou à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, soit établissent que les faits ont été commis pour l'une de ces raisons.

Le dispositif prévoit de porter à la réclusion criminelle à perpétuité la sanction

aggravée d'une infraction simple punie de trente ans, à trente ans celle punie de vingt ans, à vingt ans celle punie de quinze ans, à quinze ans celle punie de dix ans, à dix ans celle punie de sept ans, à sept ans celle punie de cinq ans, et de doubler la peine carcérale encourue lorsqu'elle n'excède pas trois ans. Il n'est évidemment pas applicable lorsque le racisme constitue déjà l'un des éléments constitutifs de l'infraction telle la discrimination prohibée par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

Le 2° institue une circonstance aggravante à raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle des victimes selon un dispositif identique.

L'article 132-77 aggrave quant à lui les peines de la même manière pour les faits commis pour des motifs discriminatoires fondés sur le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Les personnes morales coupables de l'infraction d'atteinte à l'intégrité d'un cadavre (art. 225-17 du code pénal) encourrent outre une peine d'amende celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article 131-39.

Dans un objectif d'harmonisation, le texte prévoit enfin la suppression des circonstances aggravantes particulières qui étaient prévues pour certaines infractions.

B) Observations de l'USM

L'USM n'est pas opposée à ces modifications.

III - Abrogation du délit de blasphème et alignement des sanctions encourues en cas de trouble à l'exercice des cultes (article 38 bis)

A) Présentation des dispositions

L'article 38 bis, qui est issu d'un amendement parlementaire, met officiellement fin à l'application du délit de blasphème en droit alsacien-mosellan et aligne sur le droit commun les dispositions réprimant le trouble à l'exercice des cultes.

L'article 166 du code pénal allemand du 15 mai 1871 sanctionne en effet le blasphème d'une peine de trois ans d'emprisonnement. Cette disposition n'a fondé aucune condamnation depuis le retour de l'Alsace-Moselle au sein de la République française.

Dans sa décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012 sur le régime des corporations obligatoires en Alsace et en Moselle, le Conseil constitutionnel a relevé que l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la loi, qui résulte de l'absence de version officielle en langue française d'une disposition législative, pouvait être invoquée pour faire échec à l'application d'un texte édicté par l'Empire allemand. Or, l'article 166 ne fait pas partie des dispositions expressément traduites afin d'être introduites dans le droit interne par le décret du 27 août 2013 portant publication de la traduction de lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1^{er} juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il ne devrait donc pas trouver application, selon la position soutenue par le ministre de la Justice dans sa réponse apportée le 22 décembre 2015 à la question écrite n° 81 822 posée par le député André Chassaigne.

Certains doutent cependant du bien-fondé de ce constat. En effet, l'article 166 du code pénal allemand a bien reçu une traduction officielle publiée au *Journal officiel* et contenue dans une réponse ministérielle du 1^{er} juillet 2006 : « *Celui qui aura causé un scandale en*

blasphémant publiquement contre Dieu par des propos outrageants, ou aura publiquement outragé un des cultes chrétiens ou une communauté religieuse établie sur le territoire de la Confédération et reconnue comme corporation, ou les institutions ou cérémonies de ces cultes, ou qui, dans une église ou un autre lieu consacré à des assemblées religieuses, aura commis des actes injurieux et scandaleux, sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus ».

B) Observations de l'USM

L'abrogation explicite du délit de blasphème apparaît de nature à clarifier le droit en vigueur, ce que l'USM ne peut qu'approuver.

L'article 38 *bis* aligne au total à deux égards le droit alsacien-mosellan sur les dispositions en vigueur dans le reste du territoire métropolitain : d'une part, en écartant sans équivoque l'application du délit de blasphème, d'autre part en alignant les dispositions pénales réprimant les cas de trouble à l'exercice du culte.

L'USM observe que ces deux évolutions bienvenues répondent aux recommandations formulées par l'Observatoire de la laïcité dans son avis du 12 mai 2015 sur le régime local des cultes en Alsace et en Moselle.

IV – Négationnisme et apologie de la traite et de l'esclavage

A) Présentation des dispositions

L'article 38ter ouvre la possibilité d'une action en justice pour apologie de crime contre l'humanité à l'encontre des personnes affirmant cautionner la traite négrière et l'esclavage qui l'a suivi.

Si les articles 24, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, qui répriment respectivement la provocation à la discrimination et à la haine raciales, la diffamation et l'injure, autorisent certes la sanction des propos contestant la réalité de l'esclavage, il s'avère cependant que le délit d'apologie de l'esclavage et d'atteinte à l'honneur des descendants des victimes n'existe pas en droit français.

Le législateur a pourtant choisi de qualifier la traite négrière et l'esclavage de crime contre l'humanité par la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001. Mais la Cour de cassation a jugé que, « *si la loi du 21 mai 2001 tend à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, une telle disposition législative, ayant pour seul objet de reconnaître une infraction de cette nature, ne saurait être revêtue de la portée normative attachée à la loi et caractériser l'un des éléments constitutifs du délit d'apologie* (Crim. 5 février 2013, n° 11. 85-909).

Afin de remédier à cette carence, l'article 38 ter étend les dispositions de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 à la remise en cause du crime contre l'humanité que constituent la traite et l'esclavage. Il élargit également, dans un dispositif qui devra être coordonné avec l'article 39 du projet de loi, la qualité des associations à agir aux structures qui se destinent à la défense de l'honneur des victimes de tout crime contre l'humanité.

Les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité non visés par les statuts du

tribunal militaire international, les crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage et certains crimes de guerre seront désormais susceptibles de faire l'objet de négationnisme.

Par ailleurs, s'agissant des délits d'apologie ou de négation des crimes de traite et d'esclavage, la voie de la constitution de partie civile est ouverte aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans dont l'objet statutaire est de lutter contre l'esclavage ou de défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants (art. 48-1-1 de la loi du 29 juillet 1881).

B) Observations de l'USM

L'USM est favorable à ces dispositions sous la réserve suivante.

Il est précisé que l'apologie est répréhensible y compris lorsque les crimes visés n'ont pas donné lieu à condamnation de leurs auteurs. L'USM est opposée à cette précision inutile, la condamnation des auteurs n'ayant jamais constitué un élément constitutif de l'apologie pour la jurisprudence (cf. condamnations prononcées du chef d'apologie des attentats du 11 septembre 2001 par exemple).

V - Condition de l'action des associations en matière de négationnisme et d'apologie (art. 38 quater)

A) Présentation des dispositions

L'article 38 quater modifie l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 qui reconnaît la possibilité à toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont les statuts prévoient la défense de la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants, d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits de provocation à la discrimination, à la haine, ou à la violence raciale, de diffamation ou d'injure raciale. Cette disposition, introduite dans notre droit par la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme, est aujourd'hui critiquée en tant qu'elle précise que *« quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes »*.

Le texte ajoute qu'à défaut, l'association doit justifier que ces personnes ne s'opposent pas aux poursuites.

B) Observations de l'USM

L'USM considère que cette modification sera effectivement de nature à faciliter la tâche des associations dont la mission est la répression des infractions de presse en matière d'atteinte à la mémoire des esclaves et à l'honneur de leurs descendants.

VI - Intérêt à agir en matière de négationnisme et d'apologie (art. 39)

A) Présentation des dispositions

L'article 39, qui entend modifier les règles relatives à la constitution de partie civile des associations dans les procédures pénales du chef d'apologie de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, répond à une déclaration d'inconstitutionnalité avec effet au 1^{er} octobre prochain, des dispositions actuellement en vigueur.

En droit positif, l'article 48-2 de la loi de du 29 juillet 1881 reconnaît aux seules associations de défense des intérêts moraux et de l'honneur de la Résistance ou des déportés le droit de se constituer partie civile du chef d'apologie de crimes de guerre et de crime contre l'humanité ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi (art. 24) ainsi que pour les contestations de crime contre l'humanité (art. 24 bis). Cette limitation, qui consacre la spécificité des faits commis durant la Seconde Guerre mondiale, exclut les nombreuses associations de victimes d'autres crimes de guerre et de crimes contre l'humanité reconnues par la France.

Par sa décision n° 2015-492 QPC du 16 octobre 2015, le Conseil constitutionnel a jugé cette restriction contraire à la Constitution en considérant que « *les dispositions contestées, en excluant du bénéfice de l'exercice des droits reconnus à la partie civile les associations qui se proposent de défendre les intérêts moraux et l'honneur des victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité autres que ceux commis durant la seconde guerre mondiale, méconnaissent le principe d'égalité devant la justice* » (cons. 7) dès lors que le législateur n'a pas prévu une répression pénale différente pour l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité selon que ces crimes ont été commis ou non pendant la Seconde Guerre mondiale.

L'article 39 élargit donc les possibilités de constitution de partie civile pour les associations.

B) Observations de l'USM

L'USM est favorable à ces dispositions qui ne font que tirer les conséquences juridiques d'une déclaration d'inconstitutionnalité. Il sera en outre observé que l'exigence d'une condamnation préalable prononcée par une juridiction française ou internationale ne heurte pas le principe d'égalité devant la loi.

VII - Répression de la discrimination dont sont victimes les personnes qui ont subi ou refusé de subir un bizutage (art. 39 bis)

A) Présentation des dispositions

Le délit de « bizutage » a été créé par l'article 14 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (art. 225-16-1 du code pénal).

L'article 39 bis crée une nouvelle infraction destinée à réprimer la discrimination dont

pourrait être victime une personne à raison des faits de bizutage qu'elle a dénoncés ou dont elle a été témoin. Ce faisant, il s'inspire du dispositif prévu par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, codifié à l'article 225-1-1 du code pénal et relatif à la discrimination subie par des victimes ou des témoins de faits de harcèlement sexuel. Il étend également la définition du bizutage en y ajoutant le milieu sportif.

B) Observations de l'USM

L'USM est favorable à cette disposition qui devrait faciliter la répression d'infractions souvent dissimulées et portant atteinte à la dignité humaine en libérant la parole des victimes et des témoins.